

*Question présentée par le député :*

*M. François Lefort*

*Date de dépôt : 21 mars 2012*

## **Question écrite**

**Le Conseil d'Etat a-t-il pris en compte la prochaine révision de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) dans son plan directeur cantonal et quelles sont les conséquences pour l'aménagement du Canton ?**

Mesdames et

Messieurs les conseillers d'Etat,

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) propose une révision<sup>1,2</sup> de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Cette ordonnance a pour but de protéger la population et l'environnement de graves accidents chimiques ou industriels. Jusqu'à maintenant les installations de transport des hydrocarbures liquides et gazeux étaient exclues de l'OPAM. Afin de prendre en compte ce risque, de ne pas augmenter l'exposition de la population à des risques d'accidents non négligeables, dans un contexte d'accélération de l'urbanisation, la révision intégrera donc dorénavant et à partir de la mi-2012, les gazoducs et oléoducs dans le champ de l'OPAM, ce qui est une nécessité pour mieux coordonner aménagement et prévention des risques des accidents majeurs donc protection de l'environnement. L'urbanisation du canton va s'accélérer selon le plan directeur cantonal 2030 et cette modification de l'OPAM est rationnelle et pertinente pour ne pas

---

<sup>1</sup> Révision de l'OPAM: sécurité accrue pour la population et l'environnement. <http://www.bfe.admin.ch/energie/00588/00589/00644/index.html?lang=fr&msgid=43387>

<sup>2</sup> Rapport explicatif de la révision de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM), DETEC, OFEV, Berne, janvier 2012 <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/25812.pdf>

construire des immeubles d'habitation à proximité de ces installations de transport d'hydrocarbures, comme ce fut le cas pour les citernes de Vernier par le passé, et donc réduire les risques auxquels est exposée la population.

Ces considérations motivent les questions suivantes :

Les installations sur sol genevois qui seront intégrées au champ d'application de l'OPAM sont-elles situées à proximité de zones considérées pour la construction d'immeubles d'habitation, pour la construction d'installations collectives publiques ou de quartiers administratifs prévus dans le cadre du plan directeur cantonal 2030 ?

Quelles seront les nouvelles distances de sécurité préconisées, en fonction du risque mesurable de la boule de feu ?

Les modifications de l'OPAM seront-elles intégrées par anticipation dans les modifications en cours du plan directeur cantonal 2030 ou *a posteriori* ?

Auront-elles finalement des conséquences sur le projet d'agglomération ?

Questions que l'on pourrait résumer par souci d'économie et de concision par la question suivante :

**Le Conseil d'Etat a-t-il pris en compte la prochaine révision de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) dans son plan directeur cantonal et quelles sont les conséquences pour l'aménagement du canton ?**

L'auteur serait donc reconnaissant au Conseil d'Etat d'éclairer le Grand Conseil sur ce sujet dans un délai raisonnable conforme à l'esprit de la loi B 1 01 portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève et de son article 165, alinéa 3.